

- Le rôle d'accords de coopération officiels de mise en vigueur fondés sur le principe du comité positif.

Au sujet du dernier point, il serait utile de se demander s'il serait possible de négocier un accord de comité positif quadrilatéral (Canada, États-Unis, UE et Japon), en partie pour accroître la transparence des pratiques de mise en vigueur du Japon.

Enfin, des principes internationaux nécessiteraient, en fin de compte, l'instauration de mécanismes de contrôle et de règlement des litiges. Certains observateurs ont proposé la création d'un nouveau tribunal international de la concurrence, mais cela semble un peu ambitieux à l'heure actuelle. La nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pourraient être des tribunes plus appropriées. Ils vont vraisemblablement commencer à se pencher sur les liens entre la politique de concurrence et la politique en matière de commerce extérieur (notamment la possibilité d'instaurer des normes communes) au cours des prochaines années.

Une autre possibilité, peut-être davantage provisoire, pourrait être d'établir au sein d'un petit groupe de pays (dans le contexte quadrilatéral? dans l'ALENA?) un mécanisme de règlement des litiges semblable à celui de l'accord parallèle de l'ALENA et qui serait axé sur la mise en vigueur des normes sur la concurrence de chaque pays (et non sur l'harmonisation ou le rapprochement de celles-ci). Le mécanisme de règlement des litiges pourrait être déclenché en cas de prétendu défaut continu par un pays de mettre en vigueur ses propres lois.